CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.552 du 4 octobre 2011

A. 198.531/XV-1479

En cause : **1. la s.a. INTERDECOR**,
2. RWAMUHAMA Assia,
ayant élu domicile chez
Me B. BRIJS, avocat,
rue de la Borne 14
1080 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre de la commune d'Anderlecht,
2. la commune d'Anderlecht,
ayant élu domicile chez
Mes V. DE WOLF et B. HEYMANS, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2010 par la s.a. INTERDECOR et Assia RWAMUHAMA, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du 18 novembre 2010 par lequel le bourgmestre de la commune d'Anderlecht a ordonné la fermeture pour une durée de trois mois du café "l'Ambassadeur" situé 41 rue Ropsy Chaudron à 1070 Bruxelles;

Vu l'arrêt n° 209.999 du 21 décembre 2010 rejetant la demande de suspension, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*ter* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 16 février 2011 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le quatre octobre deux mille onze par :

M. M. LEROY, président de chambre,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY